

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale des Infrastructures,  
des Transports et de la Mer

№ - 380

Direction des Affaires maritimes

Mission de la Navigation de plaisance  
et des Loisirs nautiques

La Défense, le 04 AOÛT 2010

Monsieur le président,

Je vous adresse ci-joint le procès-verbal du 29 juin 2010 de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance relatif à la dispense des filières et des chandeliers lors de navigation basique en *Match Race*.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je confirme cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur adjoint des affaires maritimes



Jean-François JOUFFRAY

REQU	FPV	LE
06 AOÛT 2010		
For	Autres	
Fonction : Partie : HAB		

PJ : Procès-verbal de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance 324/REG.01

Monsieur le président de la Fédération Française de Voile  
17 rue Henri Bocquillon  
75015 PARIS

PV CNSNP 324/REG.01 du 29 juin 2010

Dispense des filières et chandeliers  
pour les navires participant à des navigations en « *Match Race* »  
organisées par la Fédération Française de Voile ou ses délégataires

## **A – Contexte**

Lors de navigations en « *Match race* » organisées par la FFV ou ses délégataires, les participants sont amenés à démonter les chandeliers et les filières des navires, car ce type d'épreuve nécessite un nombre important de manœuvres sur de petits parcours et la présence de ces équipements peut présenter un danger pour les équipiers. Cette activité s'exerce de jour, à moins de 2 milles d'un abri (parfois appelée « navigation basique »), sous surveillance permanente d'un navire d'accompagnement et lorsque les conditions météorologiques sont clémentes (vent inférieur à 4 sur l'échelle de Beaufort).

La division 240 entrée en vigueur en avril 2008 prévoit que toute modification d'un navire, c'est-à-dire altération par rapport à la conception initiale, doit être réalisée conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 240-2.

L'article 240-2.56 :

- n'impose pas aux navires de catégorie de conception « C » pratiquant des navigations diurnes, d'être équipés d'une protection matérielle contre la chute à l'eau (qui peut-être une combinaison de balcons, pavois, filières et chandeliers) ou un ensemble de fixation pour des lignes de vie et des harnais ;
- impose aux navires de catégorie de conception « A » et « B » une protection matérielle contre la chute à l'eau (qui peut-être une combinaison de balcons, pavois, filières et chandeliers) **et** un ensemble de fixation pour des lignes de vie et des harnais.

## **B – Demande de la FFV**

Dans son courrier daté du 23 juin 2010 (voir annexes), la Fédération française de voile requiert l'avis de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance (CNSNP) avant diffusion de cette dispense.

## **C - Conclusion de l'examen**

L'article 17 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié prévoit que « *la commission peut être consultée par le ministre sur toute question relative à la sécurité et à la prévention de la pollution en matière de navigation de plaisance et, de manière générale, à l'application du présent décret (...)* ».

### **AVIS DE LA COMMISSION**

**La commission émet un avis favorable à la demande de la Fédération Française de Voile. Les chandeliers et filières des navires pratiquant une navigation en *Match Race* peuvent être démontées, quelque soit la catégorie de conception du navire, compte-tenu des dispositions suivantes :**

- l'activité est pratiquée de jour, à une distance n'excédant pas 2 milles d'un abri,
- présence sur zone d'un navire d'accompagnement permettant une intervention immédiate.